



[...]

[...]

Monsieur l'administrateur-Directeur-général,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, par un usager francophone, pour la raison suivante. Dans les trams 3000/4000, des autocollants indiquant des instructions/interdictions à destination des voyageurs, accorderaient systématiquement la prédominance au néerlandais et le texte en français, d'une autre couleur, serait beaucoup moins lisible.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*"[...] nous avons adopté, pour nos publications, le principe en usage au Moniteur belge, qui accorde la priorité au français les années paires et au néerlandais les années impaires.*

*Pour nos arrêts et nos stations, nous avons dégagé une solution similaire en les numérotant. Selon que le numéro soit pair ou impair, nous favorisons l'une des deux langues, sans oublier l'autre évidemment.*

*Pour les 'règles de convivialité' que nous affichons dans tous nos véhicules, il aurait dû en être pareillement. Mais le consultant extérieur d'origine néerlandophone n'ayant pas eu connaissance de cette problématique avait systématiquement affiché les règles précitées en quatre langues, le néerlandais en premier.*

*Dès que nous nous sommes aperçu de cette atteinte à nos principes de base, les instructions ont été immédiatement précisées pour que l'alternance FR/NL corresponde strictement à l'immatriculation pair/impair des véhicules concernés.*

*Ainsi, nos derniers tramways 3000 et 4000 respectent l'alternance souhaitée et l'affichage des premiers véhicules de la chaîne sera vérifié au cours des entretiens réguliers.... "*

\*

\*       \*

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des lois sur

l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux indications et règles de convivialité destinées aux voyageurs et affichées dans les véhicules du réseau de la STIB.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

La plainte évoque, d'autre part, une lisibilité moindre du texte français par rapport au texte néerlandais (due à l'utilisation d'une couleur différente). Il s'agit ici d'une différence de présentation qui porte atteinte à la stricte égalité entre les deux langues.

Partant, dans la mesure où les textes affichent une telle différence de présentation, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]